Zeitschrift: Schweizer Soldat: Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-

Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 6 (1930-1931)

Heft: 20

Artikel: La protection des civils contre les bombardements

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-709452

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prenez un homme du peuple (qui ne soit pas Suisse), et placez-le devant une croix blanche sur fond rouge; il dira: c'est la croix rouge. L'expérience a été faite. Il a fallu qu'on lui ouvre les yeux. Et alors, ne peut-on pas légitimement soutenir qu'il y a là une spéculation qui ne mérite pas d'être encouragée, et ne doit-on pas ardemment souhaiter que la loyauté dans l'application des textes et des intentions législatives fasse dispraître peu à peu toute exploitation commerciale de la croix rouge comme de la croix blanche, de même que tout signe pouvant en faire naître l'idée? L'action charitable et désintéressée des Croix-Rouges n'en serait que grandie et plus assurée, et l'idée de neutralité mieux sauve-gardée.

La protection des civils contre les bombardements.

Il y a un peu plus d'un an, la Croix-Rouge allemande versa 10.000 marks au Comité International pour permettre une consultation sur ce grave problème d'experts qualifiés! Des sommités juridiques au courant des questions militaires furent sollicitées de donner leur opinion. Voici ce que le sénateur italien V. Scialoja bien connu dans les milieux de la S. D. N. écrivit à ce sujet:

Pour répondre à la question formulée par le Comité internationale de la Croix-Rouge à la suite de l'initiative de la Croix-Rouge allemande, il me semble qu'il faut, avant tout, distinguer entre les bombardements sur terre au moyen de l'artillerie ordinaire, les bombardements maritimes par des forces navales au moyen des pièces de bord, et les bombardements aériens au moyen de bombes lancées du haut d'aéronefs de tout genre.

Une autre distinction de très grande importance doit être établie entre les bombardements par l'artillerie ordinaire et les bombardements au moyen de projectiles chargés de gaz asphysxiants ou autrement nocifs à la santé ou contenant des germes de maladie ou des poisons

1. Au sujet des bombardements sur terre par l'artillerie ordinaire, on en était arrivé, peu à peu, à établir des règles de droit international assez claires et précises et la convention de la Haye de 1899 à l'art. 25, interdisait les bombardements de villes, villages, habitations non défendus, interdiction renouvelée en 1907.

Mais les expressions contenues dans la convention de la Haye donnaient et donnent lieu à diverses interprétations qui étendaient ou restreignaient le concept exprimé dans cette convention. Faut-il, en effet, considérer comme villes non défendues seulement celles aui n'ont ni fortifications, ni garnisons, ou aussi celles qui tout en étant fortifiées et munies d'une garnison n'ont pas onposé de résistance à l'armée ennemie? La majorité des auteurs de droit international considérent que l'interdiction de bombardement concerne non seulement les villes qui ne sont nas défendues, mais aussi celles qui pouvant se défendre, ne se sont pas défendues. Je considère que cette interprétation doit être admise: mais je ne me cache pas les graves difficultés qui naissent du fait que le belligérant ne peut pas toujours établir si une ville surtout lorsqu'elle est fortifié, a l'intention de se défendre.

Malheureusement dans la dernière guerre. même les règles déià admises n'ont souvent pas été observées. Ce qui est terrible. c'est que la non-observation de ces règles par l'un des belligérants entraîne immédiatement leur non-observation par toutes les armées, car on admet généralement l'égalité de traitement réciproque. On perd ainsi malheureusement en un instant toutes les

conquêtes du droit international, qui semblaient assurées auparayant.

Ces règles, destinées à défendre la population non armée hors du champ de bataille, étaient: l'avertissement préalable, tombé malheureusement en désuétude de nos jours, la limitation du bombardement aux troupes et aux commandements militaires, aux lieux fortifiés, aux services nécessaires à l'armée, aux voies de communication militaire, aux navires armés sur les fleuves, les lacs et la mer. La population qui ne prenait pas part aux guerres et, en général, les habitations qui ne servaient pas de refuge aux soldats étaient donc soustraites aux bombardements

Cependant même sur ce point, les défenses d'une thèse extrême ne manquèrent pas. Ils auraient voulu rendre licite le bombardement des villes non défendues dans les cas où ce bombardement pouvait influer sur le moral des populations, aurait pu induire ces dernières à obtenir la cessation de la résistance. Cependant, à juste titre selon moi, cette théorie fut considéré comme contraire non seulement à la lettre et à l'esprit de la convention de La Haye, mais surtout au principe déjà cité qui consisté à causer le moins possible de dommages. C'est ce principe qui doit nous guider ici.

La possibilité de règler le tir de l'artillerie et l'expansion limitée des effets des projectiles rendaient et jusqu'à un certain point rendent possible aujourd'hui, en général aussi, de préserver des dangers des bombardements les personnes non combattantes.

Aujourd'hui, cependant, la longueur de la portée de certaines pièces d'artillerie rend presque impossible de diriger exactement le tir, de sorte que bien des règles admises auparavant ne sont pratiquement pas observées. Ainsi les monuments d'art et les églises n'ont pas toujours été respectés, parfois même parce qu'ils ont été utilisés par les militaires durant les opérations de guerre.

Il faudrait donc chercher à rétablir les anciennes règles. Comme les nouvelles nécessités de la guerre et la nouvelle technique des artilleries s'y opposent, il me semble qu'il faudrait au moins établir comme règle que les artilleries ne doivent pas délibérément diriger leur tir contre les populations et les habitations non armées.

2. Au sujet des bombardements par des forces navales au moyen de l'artillerie ordinaire on peut repéter en grande partie ce que nous avons vu jusqu'ici. Pour les bombardements par des forces navales la convention de La Haye a établi, avec des modifications opportunes. les mêmes principes que pour les bombardements sur terre: les ouvrages militaires, les établissements militaires ou navals, les dépôts d'armées ou de matériel de guerre. les ateliers et installations propres a été utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port sont donc exceptés de l'interdiction de bombarder les ports, les villes les villages, les maisons et les bâtiments non défendus. La convention de la Haye permet aussi, après notification expresse, le bombardement de ports et de villes non défendus si les Autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

La première exception à l'interdiction de bombarder des villes non défendues me semble justifiée par les exigences de la guerre; à l'égard de cette exception il faudrait par conséquent recommander seulement de renforcer les interdictions déjà établies dans la convention par des règles opportunes, afin que le bombardement

des lieux non défendus fût limité aux ouvrages et établissements militaires. Il faudrait également rappeler l'application de l'interdiction, contenue dans la convention de la Haye, de considérer comme localités pouvant être bombardées celles où se trouvent des mines flottantes. Il est évident en effet que si cette interdiction n'était pas strictement observée, tout lieu non défendu pourrait être bombardé sous prétexte Ju'il s'y trouve des mines flottantes.

En ce qui concerne, au contraire, la possibilité de bombarder à la suite d'un préavis les villes qui se sont réfusées à approvisionner une escadre navale ennemie, ie suis convaincu que cette exception à la règle doit être limitée par des normes plus restrictives: il faut donc la limiter non seulement, comme il est dit dans la convention, au besoin présent de l'escadre qui se trouverait devant la localité à bombarder, mais au cas où cette escadre n'aurait pas d'autre moyen de se ravitailler.

Je considère d'autre part que, même pour les bombardements navals, il faut modifier la convention de la Haye en ce sens que sera interdit le bombardement non seulement des villes qui ne sont pas défendues, mais aussi de celles qui ne se défendent pas. Il est évident, que le jugement relatif aux vivres nécessaires pour une escadre navale, et le jugement relatif à la défense de la localité fortifiée doivent être non pas absolus, mais en rapport avec les circonstances. Cependant on ne peut nier qu'une norme restrictive à cet égard, surtout si elle est accompagnée de sanctions pénales envers les commandants et envers l'Etat auquel ils appartiennent, peut efficacement empêcher l'arbitraire des dirigeants responsables.

Mais il faut ajouter qu'il est d'usage d'armer en temps de guerre, beaucoup de navires destinés auparavant à des buts paficiques, et qu'il est possible de constituer dans les villes non fortifiées soit des dépôts de gens armés, soit des fabriques d'armes. Il n'est donc pas facile de distinguer entre les ports que l'on peut ou non bombarder, et entre les villes ou lieux sujets au bombardement à cause de leur caractère militaire, surtout à la distance considérable d'où les artilleries navales peuvent aujourd'hui effectuer leurs tirs.

Il faudrait faire usage de signaux. Mais comment garantir la loyauté de ceux-ci? L'expérience de la dernière guerre a démontré que l'on ne peut pas beaucoup compter sur la loyauté des belligérants. Il est pourtant nécessaire, si l'on ne veut pas établir des règles sans efficacité pratique et par conséquent trompeuses, de recourir à la persuasion morale au moyen d'une profonde éducation civilisatrice. Scialoja.

(A suivre.)

Billet du jour.

Notre devoir est de nous documenter le mieux possible sur la préparation militaire de nos voisins; nous serons parés à toutes les éventualités au moment du danger.

C'est ainsi que nous apprendrons que nos amis du sud les Italiens, viennent d'ordonner de pousser activement dans toute la Péninsule, la préparation militaire de la ieunesse. Voilà de la prudence de la meilleure qualité; nous ne reprocherons rien aux transalpins . . . mais nous les imiterons!

J'espère que chacun de nous comprendra la gravité de cette décision : elle signifie qu'on admet chez nos voisins l'importance de la défense nationale. L'homme mal instruit des nécessités terribles de la guerre s'y conduit comme un apprenti; il embarrasse le comman-

dement au lieu de le servir! C'est une entrave et non une aide! Mais si à l'école déjà on prend soin d'enseigner aux tout jeunes gens puis aux adolescents l'ABC du métier des armes, les recrues qui arriveront plus tard à la caserne formeront un matériel admirable pour l'armée. On pourra ainsi diminuer le temps du service pour les hommes à un âge où les semaines sont précieuses et du même coup on augmentera la puissance économique de la nation.

La sélection sera également bien facilitée; on ne commettra plus l'erreur souvent répétée d'incorporer des éléments qui se révèlent incapables de servir, après quelques jours d'entraînement!

L'automatisme, qui se développe plus facilement chez l'enfant que chez l'adulte gagnera en puissance en même temps que l'instruction militaire pourra acquérir un grand développement chez tous les citoyens, vu le temps considérable qu'on pourra y consacrer durant plusieurs années. Il ne s'agira pas d'une simple gymnastique plus ou moins bien enseignée, qui entraîne le corps athlétiquement sans spécialiser les muscles pour des fins uniquement militaires, mais bien d'une minutieuse préparation du soldat! Il n'y a rien de nouveau sous le soleil: dès 1927 cette même préparation est obligatoire dès l'âge de 15 ans en Russie. Les femmes ellesmêmes sont recrutables!

D'un extrême à l'autre, du bolchévisme au fascisme, on prend donc ses précautions. Pourquoi les peuples «moyens» ne les imiteraient-ils pas?

La question des cadets, des moblots, de l'instruction militaire préparatoire, de la Jungwehr enfin a déjà fait couler des flots d'encre. On est **pour** ou on est **contre** selon son orientation politique. A Vevey, par exemple, il y a déjà un certain temps, une interpellation qui fit grand bruit à l'époque posa carrément la question au Conseil de savoir si oui ou non les Cadets répondaient à un besoin dans le pays!

Pour ma part je préfère savoir mon fils enrôlé parmi ces Cadets plutôt que parmi les fameux Faucons Rouges qui firent tant parler d'eux à Thoune et dans toute la Suisse. Enseigner aux jeunes gens le «démolissage» systématique de tout ce qui constitue le patriomoine sacré d'une nation, voilà qui montre une singulière mentalité! Heureusement que nous ne nous laissons pas faire et que nous enrôlons des milliers de futurs citoyens sous le drapeau à Croix Blanche! En 1929, disons à titre d'exemple, que le seul canton de Neuchâtel a obtenu en prêt du département militaire 269 fusils pour les cours de jeunes tireurs des sociétés de tir et 385 pour la Jungwehr, soit plus de 600 pour ce seul canton.

Ne semons pas la haine autour de nous, désarmons quand les autres nations désarment mais veillons avec un soin jaloux sur notre liberté, puisque les pays qui nous entourent portent tout leur attention sur l'instruction militaire de la jeunesse qui formera l'armée de demain, soutenons de toutes nos forces notre Jungwehr qui a déjà tenu de belles promesses!

Errata.

Dans notre dernier numéro une erreur de mise en pages de l'imprimerie a rendu incompréhensibles deux articles en français: Les notes belges sur l'armée suisse ont été suivies sans séparation apparente de la fin du Toast à la patrie du Ier lieut. Richter qui, par contre, a été coupée de son commencement.

Toutes nos excuses à notre aimable correspondant de Neuchâtel ainsi qu'à tous les camarades romands!